



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Edgard MARECHAL – Céline CASTELLS – Yves DURAND – Jacques JODAR – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Gérard GALLE – Gérard BLANC – Audrey ALLEMAND – Séverine GANGA – Aurélie ISNARD.

Pouvoirs donnés : Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Jean-François GALERON à Claude SANCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BLANC

Délibération n° 2022/094 : Dérogation d'ouverture dominicale pour les établissements de commerce de détail - année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est indiqué à l'assemblée qu'un seul établissement de commerce de détail, la SARL PALLAS CUIR, a sollicité une dérogation pour une ouverture dominicale sur les dimanches suivants de l'année 2023 :

- 8 janvier 2023
- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 29 janvier 2023
- 05 février 2023
- 12 février 2023
- 19 novembre 203
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20221212-DEL-2022-094-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

VU l'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n°2016-1088 du 08 août 2016 qui précise que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Vallée des Baux à la demande de dérogation d'ouverture dominicale des commerces situés sur la commune de Saint Etienne du Grès aux dates susmentionnées.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

ACCORDE pour l'année 2023 les dérogations pour l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détail les dimanches comme suit :

- 8 janvier 2023
- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 29 janvier 2023
- 05 février 2023
- 12 février 2023
- 19 novembre 203
- 26 novembre 2023
- 03 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »